

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF1219

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

– Au début du premier alinéa, après le mot « entreprises », sont insérés les mots : « et les entreprises de taille intermédiaire » ;

– Au début du second alinéa, après le mot : « les », sont insérés les mots : « petites et moyennes ».

2° Le 5 est ainsi modifié :

– Au début de la première phrase, sont insérés les mots : « Pour les petites et moyennes entreprises mentionnées au 1 du présent I, » ;

– Après la première phrase, est insérée une nouvelle phrase ainsi rédigée : « Pour les entreprises de taille intermédiaire mentionnées au 1 du présent I, le crédit d'impôt est égal à 20 % du prix de revient hors taxes des dépenses mentionnées au 2 du présent I. ».

3° Le premier alinéa du 6 est ainsi modifié :

– Après le mot : « une », sont insérés les mots : « petite ou moyenne » ;

– L'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

4° Après le premier alinéa du 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le montant total de crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise de taille intermédiaire, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022, un plafond de 100 000 €. »

VI. – Le crédit d'impôt défini au I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré un crédit d'impôt temporaire en faveur des PME pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire.

Le présent amendement vise à l'étendre aux entreprises de taille intermédiaire.

L'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que des actions de réduction de la consommation d'énergie finale doivent être mises en œuvre dans les bâtiments existants à usage tertiaire pour parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Les articles R. 174-22 et suivants du code de la construction et de l'habitation déterminent les conditions d'application de ces dispositions. Sont concernés les propriétaires et locataires de bâtiments hébergeant des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000 m².

Alors que le dernier rapport du GIEC montre que le seuil de +1,5° C sera atteint en 2030, il est proposé d'accélérer les travaux de rénovation énergétique dans le tertiaire sans attendre les échéances obligatoires de travaux de 2030, en élargissant temporairement aux entreprises de taille intermédiaire le dispositif incitatif d'aide à la rénovation énergétique des entreprises.